



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|----------------------|----|
| Nombre conseillers : | 27 |
| En exercice : | 27 |
| Présents : | 23 |
| Votants : | 24 |

N°DEL 2024_03_015_1

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2024

Objet : URBANISME

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en application de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme

Présents :

| | |
|-------------------------|-------------------------|
| Bernard JOBERT | Pierre MONETON |
| René CARANDANTE | Chantal MALFAIT |
| Catherine HURAUT | Thierry DOMENACH |
| Yves NONJARRET | Laurence GIORGINI |
| Stéphanie MECHIN | Matthieu TAROT |
| Jean-Michel VIGNAT | Adama LACLAVERIE |
| Linda TRIBET | Julie HIVERT |
| Robert DALMASSO | Marie-Françoise CASADEI |
| Michèle CAPDEVIELLE | Roger OLIVIER |
| Gabrielle DALMAS | Bernard BRUNEL |
| Brigitte RINAUDO PINEAU | Catherine BRUNETTO |
| Jacques BUTTARD | |

Pouvoirs :

Michaël REBOTIER donne procuration à Pierre MONETON

Absents excusés :

Marie-Paule MAUDUIT
Angelo MURA
Chloé DE BROUWER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.101-1, L.101-2, L.153-12, L.151-5 et L.151-6 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n° 2011-09-08-15-125 du 25 octobre 2011 portant mise en révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n° 2016_08_15_125 en date du 22 novembre 2016 portant débat du PADD ;
Vu la délibération n° 2020_06_085_2 en date du 10 juillet 2020 portant débat du PADD ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Croix Valmer a marqué une étape importante en matière de planification du territoire communal.

En effet, à la différence du précédent Plan d'Occupation des Sols (POS), le PLU ne constitue plus un simple instrument de réglementation du droit des sols, mais bien un véritable dispositif permettant à la commune de traduire ses choix politiques en matière d'aménagement au sens large (urbanisme, économie, environnement, agriculture, ...).

Approuvé le 17 décembre 2007, le PLU a, depuis cette date, fait l'objet de trois procédures de modifications (13 mai 2009, 09 septembre 2010, et 16 juillet 2019).

Par ailleurs, la volonté de prendre en compte certaines problématiques inhérentes à l'application de la loi Littoral, couplée à l'actualisation nécessaire des besoins communaux et à l'adaptation du document vis-à-vis de l'évolution du cadre législatif, a conduit la commune à engager une procédure de révision du PLU, par délibération de son Conseil Municipal en date du 25 octobre 2011.

A ce titre, les objectifs précisant le cadre de cette révision induisent un ajustement du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD); ce-dernier constituant la pièce maîtresse fixant l'économie générale du PLU, soit son projet de territoire.

Néanmoins, cette version actualisée du PADD conserve les « grandes lignes » fixées dans sa mouture de 2007. Elle confirme la vision stratégique du territoire Croisien à long terme, tout en prenant encore mieux en compte les principes qui permettront d'assurer son développement durable.

Le PADD a fait l'objet d'une large concertation.

Il a notamment fait l'objet d'un premier débat au sein du conseil municipal (CM), le 22 novembre 2016.

Un second débat au CM a permis de présenter, le 10 juillet 2020, les évolutions apportées par rapport à la version initiale.

Cette seconde présentation a porté sur la consommation spatiale, recalculée à partir des données chiffrées recensées dans le cadre de la révision du SCOT du Golfe de Saint-Tropez, approuvée le 2 octobre 2019.

Cette seconde présentation a également permis de procéder à l'actualisation des conclusions du diagnostic territorial (derniers chiffres communiqués par l'INSEE), et d'intégrer dans le projet territorial les ultimes arbitrages liés à son élaboration.

Un troisième débat au CM permet de présenter, le 21 mars 2024, les nécessaires adaptations apportées au PADD afin de prendre en compte, d'une part, les évolutions du SCOT du Golfe de Saint-Tropez, dont la modification n°1 a été approuvée le 19 juin

2023, et d'autre part, les objectifs chiffrés de modération de la consommation spatiale, en application de la Loi Climat promulguée le 22 août 2021.

LES TROIS GRANDS PRINCIPES DU PADD :

1) Le PADD définit les orientations générales des politiques retenues pour l'ensemble du territoire communal, en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.

Il constitue le cadre de référence pour les différentes actions d'aménagement que La Croix Valmer engage sur son territoire pour les années à venir. Son contenu est largement encadré par le Droit de l'urbanisme (Cf. Page 5).

2) Il apporte une réponse aux besoins identifiés dans le diagnostic socio-économique et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). Le PADD est contextualisé et étroitement lié au territoire couvert par le PLU. Il ne peut donc se contenter ni d'orientations trop générales, applicables dans n'importe quel territoire, ni de principes incantatoires sans traductions réglementaires. Il doit proposer des réponses aux besoins présents et futurs identifiés dans le diagnostic socio-économique et l'EIE.

3) Il constitue l'articulation avec le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Bien que le PADD ne soit pas opposable, le zonage et le règlement constituent sa traduction réglementaire. Ces derniers doivent être cohérents avec le PADD, de même que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Aussi, en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Le débat constitue l'occasion pour les membres du Conseil Municipal d'émettre des observations.

Le PADD n'est pas soumis à validation et ne fait pas l'objet d'un vote.

Ce document est évolutif jusqu'à l'arrêt du projet.

Toute modification ultérieure du PADD nécessitera un nouveau débat dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

prend acte de la délibération présentée

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET**